

# VD\_OMNI PE.2018.0165 vom 5. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0165)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0165 du 5 décembre 2018

IT: VD\_OMNI PE.2018.0165 del 5 dicembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP en matière de refus d'autorisation de séjour en vue de mariage. La fiancée apparaît être une personne vulnérable et le parcours migratoire du recourant tend à démontrer sa volonté de rester en Suisse. La fiancée connaît mal les conditions de vie du recourant. Lors de leur audition par le SPOP, les fiancés ont fait des déclarations contradictoires au sujet des circonstances dans lesquelles ils ont fait connaissance, des proches de la fiancée étant ou non au courant de leurs fiançailles et, surtout, concernant leurs activités le week-end précédant immédiatement leur audition par le SPOP et la veille de cette audition. A elles seules, ces déclarations divergentes au sujet d'événements très récents permettent de douter fortement qu'ils forment réellement un couple. Existence de suffisamment d'indices qui, cumulés, permettent de retenir que le recourant entend selon toute vraisemblance, par son mariage, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recourant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM le 6 juillet 2015, valable jusqu'au 5 juillet 2020, contre laquelle il a recouru le 30 avril 2018 au Tribunal administratif fédéral, sans que l'on sache si ce tribunal a d'ores et déjà statué sur ce recours. En regard des considérants qui suivent, il n'est cependant pas nécessaire d'instruire la cause sur ce point, la juridiction cantonale pouvant se prononcer sur le recours dont elle a à connaître sur la base du dossier produit par le SPOP.

### E. 3

En application de l'art. 79 al. 2 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. En procédure administrative, l'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui auraient été soulevées par les parties mais que l'autorité aurait omis de trancher dans sa décision (cf. Bovay/Blanchard/Grisel/Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 3.1 ad art. 79 LPA-VD). Le refus de délivrer au recourant une

autorisation de séjour provisoire en vue de son mariage est seul litigieux en l'occurrence. La conclusion tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour annuelle une fois le mariage célébré excède en revanche l'objet du litige et le recours est irrecevable sur ce point.

#### **E. 4**

a) D'après l'art. 97 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), le mariage est célébré par l'officier d'état civil au terme de la procédure préparatoire. Selon l'art. 98 al. 4 CC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Il résulte dans ce cadre des art. 66 al. 2 let. e et 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage notamment si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. L'art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et l'art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) garantissent en principe le droit au mariage à toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité - y compris les apatrides - et sa religion (ATF 138 I 41 consid. 4; 137 I 351 consid. 3.5). Dans la perspective d'une application de l'art. 98 al. 4 CC conforme à la Constitution et au droit conventionnel, les autorités de police des étrangers sont ainsi tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers peut renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 138 I 41 consid. 4; 137 I 351 consid. 3.7; cf. également arrêts TF 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.1; 2C\_193/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.1; 2C\_295/2017 du 27 mars 2017 consid. 5.1). b) Selon l'art. 17 al. 2 LEtr, auquel la jurisprudence précitée se réfère par analogie, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable peut être autorisé à attendre la décision en Suisse si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes entrées illégalement en Suisse (ATF 139 I 37 consid. 2.1). Une telle autorisation temporaire, dite de "séjour procédural", ne peut être accordée que lorsque les conditions d'admission sont manifestement remplies, notamment, d'après l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr. Le "séjour procédural" vise à modérer l'obligation de quitter la Suisse (imposée par l'art. 17 al. 1 LEtr) lorsqu'une autorisation de séjour sera vraisemblablement délivrée, au point de priver de sens un tel départ. La question de savoir

si une autorisation peut manifestement être accordée doit être examinée sur la base d'une appréciation sommaire des chances de succès, conformément à la pratique en matière de mesures provisionnelles (ATF 139 I 37 consid. 2.2). Le requérant pouvant se prévaloir d'un droit à un permis de séjour doit ainsi être autorisé à séjourner en Suisse, respectivement à y poursuivre son séjour, lorsque les chances que l'autorisation soit délivrée apparaissent significativement plus élevées que celles d'un refus (ATF 139 I 37 consid. 4.1; arrêts TF 2D\_74/2015 du 28 avril 2016 consid. 2.2; 2C\_76/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.3.2). En pareille hypothèse, l'existence de motifs de refus (mariage de complaisance, condamnations pénales, dépendance à l'aide sociale, etc.) permettant de nier que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr doit reposer sur des indices concrets suffisants; de vagues suppositions, dénuées d'ancrage tangible, ne suffisent pas (ATF 139 I 37 consid. 3.5 et 4.2; arrêts TF 2D\_74/2015 précité consid. 2.2 et 2.3; arrêt CDAP 2017.0094 du 23 mai 2017 consid. 2b). c) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour à condition de vivre en ménage commun avec lui. Cependant, en application de l'art. 50 al. 1 LEtr, ce droit au regroupement familial s'éteint s'il est invoqué abusivement, notamment pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour. Il y a mariage fictif ou de complaisance lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale. L'intention réelle des époux est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à un faisceau d'indices (ATF 127 II 49 consid. 4a et 5a; arrêts TF 2C\_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2; 2C\_656/2107 du 23 janvier 2018 consid. 4.6; 2C\_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2). Constituent notamment les indices d'un mariage fictif ou d'un abus de droit les éléments suivants: une grande différence d'âge entre les fiancés, une impossibilité ou de grandes difficultés à communiquer entre eux, une méconnaissance réciproque de leur cadre de vie et de leurs conditions d'existence (famille, amis, profession, hobbies, habitudes, etc.), un arrangement financier en vue du mariage, un projet de mariage élaboré peu de temps après la rencontre des fiancés, une procédure de renvoi en cours contre le fiancé dont le droit de résider en Suisse dépend de la conclusion du mariage ou le fait qu'il ne puisse obtenir une autorisation de séjour autrement que par un mariage, une absence de vie commune des fiancés avant le mariage, l'appartenance de la personne admise à résider en Suisse à un groupe social marginal, etc. (ATF 122 II 289 consid. 2b; arrêts TF 2C\_1060/2015 précité consid. 5.2 et les références; 2C\_783/2015 du 6 janvier 2016 consid. 4.2). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage. La preuve d'un mariage fictif doit être apportée par l'autorité, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 90 LEtr). Cette obligation des parties est d'autant plus grande que les circonstances objectives du cas permettent de douter de la réelle et commune volonté des époux de former une communauté de vie. En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif, il appartient à l'intéressé de démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue (arrêts TF 2C\_900/2017 précité consid. 8.2; 2C\_656/2107 précité consid. 4.6; 2C\_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2 et les références citées). En l'absence d'indices concrets suffisants, le mariage ne saurait cependant être qualifié de fictif. En cas de doute, il faut considérer que les époux voulaient fonder une véritable communauté conjugale (arrêts TF 2C\_900/2017 précité consid. 8.2; 2C\_656/2107

précité consid. 4.6; 2C\_1060/2015 précité consid. 5.2 et les références).

## E. 5

a) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que le recourant entend, par l'institution du mariage, invoquer abusivement les règles régissant le regroupement familial, aux motifs que la fiancée apparaît être une personne vulnérable, que le parcours migratoire du recourant tend à démontrer sa volonté de rester à tout prix en Suisse, sa seule possibilité d'obtenir un titre de séjour étant le mariage, que les fiancés ne connaissent pas leurs conditions de vie respectives et qu'ils ont fait des déclarations contradictoires s'agissant des circonstances de leur première rencontre, du début de leur vie commune et de la connaissance par la famille de la fiancée de leurs fiançailles. Le recourant invoque l'art. 14 Cst. Il se réfère aux arguments développés dans ses déterminations adressées au SPOP, à savoir que deux personnes qui souhaitent s'unir ne doivent pas nécessairement se dévoiler les moindres détails de leurs parcours de vie. Concernant le motif selon lequel sa fiancée apparaît être une personne vulnérable, il relève que les membres de sa famille et ses amis se réjouissent de leur projet de mariage. Il ajoute que leur méconnaissance de ce projet n'a plus d'importance, dès lors qu'ils en sont aujourd'hui informés. Il estime que les conditions de son admission sont remplies, puisqu'il dispose avec sa fiancée d'un logement convenable, qu'ils n'émargent pas à l'aide sociale et qu'il n'est pas certain que les condamnations pour séjour sans autorisation dont il a fait l'objet ont acquis force de chose jugée. Il ajoute qu'il vit avec sa fiancée depuis plus de deux ans, que leur détermination à créer une communauté conjugale est indiscutable et qu'une fois le mariage célébré il pourra exercer sa profession. b) Si les art. 14 Cst. et 12 CEDH garantissent en principe le droit au mariage à toute personne physique majeure, une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage ne peut toutefois être délivrée en présence d'indices que l'étranger entend invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, ce qu'il convient d'examiner. En l'occurrence, il résulte du dossier que la fiancée bénéficie d'une rente de l'assurance-invalidité, sans pour autant en connaître les raisons, qu'elle travaille dans un atelier protégé et qu'elle est sous curatelle de représentation. Lors de son audition par le SPOP, elle n'a pas été en mesure d'indiquer les dates de ses deux précédents mariages et divorces. Elle ne sait pas non plus qu'elle diffère d'âge elle a avec le recourant, quand bien même elle connaît son âge. Quant au recourant, il est entré en Suisse le 28 avril 2012, au bénéfice d'un visa Schengen valable un mois, au terme duquel il n'a pas quitté le pays. Il a déposé deux ans plus tard, le 20 avril 2014, une demande d'asile qui a été rejetée le 28 mai 2014 et contre laquelle il n'a pas recouru. Il a par la suite disparu de son canton d'attribution, pour réapparaître quelques mois plus tard dans le canton de Vaud. Il a ensuite initié, fin novembre 2015, une procédure préparatoire de mariage. Le SPOP était fondé à retenir, dans ces circonstances, que la fiancée apparaît être une personne vulnérable et que le parcours migratoire du recourant tend à démontrer sa volonté de rester en Suisse. Le recourant a d'ailleurs déclaré au SPOP, lors de son audition le 27 juin 2017, qu'il ne voulait pas retourner vivre au Bénin et restait en Suisse. La fiancée connaît par ailleurs mal les conditions de vie du recourant. Si elle sait qu'il n'est pas autorisé à séjourner en Suisse, elle méconnaît son parcours migratoire: elle ne sait pas quand il est arrivé dans notre pays, ni qu'il a déposé une demande d'asile qui a été rejetée. Elle ne connaît pas non plus le prénom des deux enfants du recourant restés au Bénin, ni l'âge de la fille de celui-ci et avec qui elle vit. Or, on ne saurait admettre que ces éléments constituent des détails du parcours de vie du recourant. Lors de leur audition par le SPOP le 27 juin 2017, les intéressés ont de surcroît fait des déclarations contradictoires à plusieurs égards. Interrogée sur les circonstances dans

lesquelles elle avait fait la connaissance du recourant, la fiancée a déclaré que leur première rencontre avait eu lieu en février 2015. Le recourant a pour sa part indiqué avoir vu la prénommée la première fois en 2014, précisant qu'il ne se rappelait plus du mois mais que c'était en été, avant d'ajouter qu'il ne savait pas si c'était en été ou à une autre période de l'année. Précédemment, répondant le 12 avril 2016 à une demande de renseignements du SPOP, le recourant avait indiqué avoir rencontré sa fiancée lors de son premier séjour en Suisse en 2012. Le recourant a par ailleurs indiqué ne s'être rendu qu'une seule fois dans l'ancien appartement qu'occupait sa fiancée, alors que celle-ci a déclaré qu'entre février-mars 2015 et avril 2016, date de son déménagement, le recourant dormait parfois chez elle, d'autres fois pas, ajoutant que souvent il restait. Les intéressés ont également faits des déclarations contradictoires au sujet de leurs fiançailles. Le recourant a indiqué avoir offert une rose à sa fiancée à cette occasion alors que celle-ci a déclaré n'avoir rien reçu de son fiancé. Le recourant a par ailleurs déclaré que la mère et les deux frères de la prénommée étaient au courant de leur projet et qu'ils étaient contents. Celle-ci a en revanche expressément déclaré que son fils était la seule personne à être au courant des démarches du couple, précisant en particulier qu'elle ne pensait pas que sa mère serait contente si elle lui disait qu'elle va se marier. On ajoutera que si la belle-famille du recourant est désormais au courant des projets du couple, cela ne change rien au fait que les intéressés se sont initialement contredits sur ce point. Surtout, les déclarations du recourant et de sa fiancée divergent s'agissant de leurs activités le week-end précédant immédiatement leur audition par le SPOP ainsi que la veille de cette audition. Le recourant a déclaré s'être rendu chez une amie entre midi et 19h00 le samedi, alors que la fiancée a indiqué que le couple avait passé la journée à la maison et la soirée chez la sœur du recourant. Le dimanche, le couple se serait rendu chez une autre amie vers 16h00, y aurait mangé et y serait resté jusqu'aux environs de 19h00, avant d'aller à l'hôpital rendre visite à une collègue de la sœur du recourant ayant donné naissance à un enfant, si l'on se réfère aux déclarations de ce dernier. Le couple serait en revanche allé se promener au bord du lac avec la sœur du recourant vers 17h00 et serait rentré manger à la maison, selon les indications de la fiancée du recourant. Finalement, la veille de son audition, le recourant aurait passé la journée à \*\*\*\*\* avec un compatriote et serait rentré vers 22h00 si l'on en croit ses déclarations, alors que la fiancée a pour sa part indiqué qu'il était rentré vers 17h00 et qu'ils avaient mangé ensemble. A elles seules, ces déclarations divergentes des intéressés à l'occasion de leur audition par le SPOP, au sujet d'événements très récents, permettent de douter fortement qu'ils forment réellement un couple. On ajoutera encore que la réalité et l'intensité des liens du couple ne sont pas attestées par d'autres éléments que les témoignages écrits de la mère et du frère de la fiancée, établis postérieurement au préavis du SPOP, et dans lesquels il n'est au demeurant pas précisé depuis quand le recourant et la prénommée entretiendraient une relation, ni depuis quand la famille serait au courant de cette relation, respectivement de leur projet de mariage. Dans ces circonstances, on se trouve en présence de suffisamment d'indices qui, cumulés, permettent de retenir que le recourant entend selon toute vraisemblance, par son mariage, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial. Le SPOP a donc refusé de lui délivrer une autorisation temporaire de séjour en vue du mariage à juste titre. Peu importe à cet égard que sa fiancée dispose d'un logement convenable, qu'ils n'émargent pas à l'aide sociale ou que les condamnations pour séjour illégal dont il a fait l'objet n'aient potentiellement pas acquis force de chose jugée. c) La décision du SPOP n'est en outre pas disproportionnée, si l'on considère, outre les éléments précités, que le recourant est âgé de 40 ans, qu'il a passé la

majeure partie de sa vie dans son pays d'origine et que son séjour en Suisse depuis 2012 est illégal. En définitive, le SPOP n'a pas violé le droit fédéral en refusant l'autorisation requise, ce service pouvant du reste considérer que la situation était assez claire.

#### **E. 6**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et que la décision du SPOP du 14 mars 2018 doit être confirmée. Les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ ; RSV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.